
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1259-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du «Comité du marché des capitaux».

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier et des articles 2, 5 et 8 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Missions du Comité

« Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa
« marché des capitaux.

« Il est institué un sous-comité du Comité chargé
« d'établir des propositions relatives aux questions précitées.
« Il peut présenter des propositions qui seront traitées par le
« Comité et suivre leur exécution.

« *Article 2.* – Composition du Comité

« En application du premier alinéa de l'article 100.....
« les membres suivants :

« – le Wali.....

«.....

«..... chargé des finances ;

- « – le directeur de l'Office des changes ;
 « – le directeur général de Casablanca.....
 «.....
 « – le président de l'Association..... fonds
 « d'investissement marocains ;
 « – le président de l'Association des gestionnaires de fonds
 « de titrisation ;
 « – le président de l'Association des sociétés de gestion
 « d'organismes de placement collectif immobilier ;
 « – les présidents des trois premières banques.....

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Réunions du Comité

«Le Comité se réunit sur convocation de son président au
 « moins une fois tous les deux ans et autant de fois que nécessaire.

«Le Comité tient chargé des finances.

«Le comité peut se réunir par un moyen permettant la
 « de communication par visioconférence ou par des moyens
 « similaires permettant d'identifier les membres.

«Le président fixe.....du Comité.

« Le Comité se réunit valablement sont présents.

«Si le quorum n'est pas atteint.....

(la suite sans modification.)

« Article 8. – Modalités de fonctionnement des groupes
 « de travail

«Tout groupe de travail se réunit dont il est chargé.

«Le président du groupe de travail adresse au président
 «du Comité un rapport sur les résultats des travaux et les
 « recommandations dudit groupe ainsi, le cas échéant, leur
 « mise en œuvre. »

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'économie et des
 finances n° 1705-17 précité est complété par les articles 2 bis
 et 5 bis :

« Article 2 bis. – La composition du sous-comité du
 « Comité

«Le sous-comité du Comité prévu au deuxième
 «alinéa de l'article premier ci-dessus est composé, outre son
 «président le directeur du Trésor et des finances extérieures
 «ou son représentant, des membres qui représentent les autres
 «membres du Comité du marché des capitaux.

« Chaque membre du Comité désigne son représentant
 «au sein du sous-comité du Comité »

« Article 5 bis. – Les réunions du sous-comité du Comité

« Le sous-comité du Comité se réunit à l'initiative de son
 «président sur convocation écrite, au moins une fois par an et
 «autant de fois que nécessaire, conformément aux modalités
 «prévues à l'article 4 ci-dessus.

« Le sous-comité du Comité tient ses réunions au siège
 «du ministère chargé des finances.

« Le président du sous-comité du Comité fixe l'ordre du
 «jour de ses réunions.

« La direction du Trésor et des finances extérieures est
 « chargée du secrétariat du sous-comité du Comité . Elle établit
 « les procès-verbaux de ses réunions et les soumet au Comité
 « du marché des capitaux. »

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 7245 du 21 rabii II 1445 (6 novembre 2023).